



Règlement communal relatif à l'utilisation du four communal de Les Chavannes-en-Maurienne

Présentation :

La commune de Les Chavannes-en-Maurienne dispose d'un four spécialement conçu pour la cuisson du pain.

Ce bâtiment est situé : place Pierre LE BOT

La surface de cuisson, également appelée sole, a un diamètre de 1,80 m, ce qui équivaut à une superficie de 2,54 m².

La capacité maximale par fournée est de 40 kg de pâte à pain crue, soit 28 kg de pâte cuite.

Article 1er. Objet :

Il est établi un règlement d'utilisation du four banal communal et de ses annexes. Le présent règlement s'applique au four, à la terrasse ainsi qu'au local adjacent.

La gestion du four communal incombe à la commune.

La commune est chargée de la dynamisation de l'utilisation du four communal au travers de l'organisation seule ou en partenariat (associations, écoles, etc.).

Le bâtiment abritant le four communal est décomposé ainsi : la partie cuisson, la zone terrasse ainsi qu'un espace fermé pourvu d'eau et d'électricité destiné au stockage.

La pièce dédiée au stockage, accessible depuis la terrasse, abrite le matériel nécessaire à l'utilisation du four.

Article 2. Bénéficiaires et autorisations d'utilisation :

Les autorisations d'utilisation sont délivrées par la mairie aux résidents de l'entité, ainsi qu'aux associations et aux autorités publiques conformément à ce règlement.

L'usage du four communal doit répondre à des activités non lucratives et non commerciales.

Article 3. Bons usages :

Lorsque les gîtes de proximité sont occupés, l'accès au four communal est limité entre 8 h 00 et 19 h 00.

En l'absence d'occupation des logements, l'utilisation du four peut être autorisée dès 6 h 00 du matin.

La tranquillité du voisinage doit être préservée, en particulier lors de l'occupation des gîtes.

Il est essentiel de maintenir la sérénité des lieux. Certaines règles sont à respecter pour ne pas déranger le proche voisinage et maintenir de bonnes relations. De manière générale, le Code de la santé publique précise qu'« aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, nuire à la tranquillité du voisinage ». Ainsi, les bruits considérés comme dérangeants sont ceux qui sont répétés, intenses et prolongés, et ce, quelle que soit l'heure. Le responsable désigné par l'utilisateur est donc chargé de s'assurer du respect de ces dispositions.

Article 4. Formalités :

Les demandes de réservation doivent être adressées à la mairie au moins 15 jours avant la date prévue pour l'utilisation, sauf dans les cas considérés comme exceptionnels par la commune.

Hormis les associations, les résidents de l'entité souhaitant utiliser le four devront se regrouper afin d'en optimiser son utilisation.

La demande de réservation du four communal doit être formulée par écrit et adressée à la mairie de Les Chavannes-en-Maurienne. Une attestation d'assurance ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du demandeur sont exigées. Un formulaire type est disponible en mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Les demandes, accompagnées des pièces justificatives, doivent être remises en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ou bien transmises par mail à l'adresse suivante : « info@les-chavannes.com ».

L'accès au four et à ses installations associées n'est possible qu'après que le demandeur est pris connaissance du règlement, s'est engagé à en respecter les règles établies en datant et signant le formulaire prévu à cet effet.

L'utilisation du four communal peut être retirée en tout temps, sans préavis ni indemnité, pour non-respect des dispositions du présent règlement.

La mairie est chargée de la gestion du calendrier des réservations.

Article 5. Dispositions financières :

La mise à disposition du four communal est gratuite pour les habitants de l'entité, les associations communales, les écoles du RPI et les autorités publiques.

La mise à disposition pour des associations extérieures à la commune peut être accordée, chaque demande sera soumise à l'examen de la mairie. Une contribution financière dont le montant en vigueur est déterminé par l'assemblée délibérante sera requise afin de couvrir les frais d'exploitation du four.

Afin de garantir une utilisation appropriée du four communal et de ses dépendances, un dépôt de garantie fixé par délibération est demandé. Cette caution est restituée après l'occupation, sous réserve qu'aucun dégât ne soit constaté.

Article 6. Sécurité :

Le permis de feu, document essentiel en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne la prévention, doit être complété par la mairie et signé par la personne responsable désignée par l'utilisateur.

Pour chaque demande, un responsable doit être nommé et il agira en tant qu'interlocuteur direct avec l' élu en charge du bâtiment et de ses abords.

Le responsable doit veiller au respect strict des mesures de sécurité requises afin de garantir un fonctionnement serein lors de l'utilisation du four.

Le four ne doit jamais être laissé sans surveillance.

L'installation, l'utilisation et le stockage de matériels inflammables, à proximité du four communal, sont strictement interdits.

Lors de l'utilisation du four, s'assurer que l'extincteur homologué est bien présent.

Il sera fait du four communal un usage adapté en fonction de sa structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le responsable s'assurera qu'aucune dégradation ne soit commise sur le four proprement dit comme sur le local adjacent.

Les abords et l'environnement doivent être maintenus exempts de déchets et en parfait état de propreté.

Article 7. Utilisation :

Pour prévenir toute détérioration du four, il est essentiel que des personnes dûment formées à son utilisation encadrent les utilisateurs lors de l'allumage et de la gestion de chauffe.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir l'intérieur du four. La combustion de palettes, plastiques, caoutchoucs est proscrite.

Avant chaque utilisation, un constat des lieux est effectué en présence de l' élu référent. Les observations relevées sont notées dans le rapport de constat préalable à utilisation. Ce rapport de constat est signé conjointement par le responsable désigné et l' élu référent.

Un constat de sortie sera réalisé de manière contradictoire entre les utilisateurs et le responsable désigné et la mairie. Les dommages, dégradations, matériels manquants, désordres ou manquements observés seront facturés. Le montant des réparations/nettoyage, le cas échéant, sera déduit de la caution avant remboursement. Pour des dommages importants, le montant dépassant la caution sera facturé.

La commune se réserve un droit de visite et de contrôle afin de vérifier la bonne utilisation et le respect des instructions.

Conformément aux prescriptions données par le fournisseur de réfractaires, la qualité du bois utilisé est fondamentale pour garantir un fonctionnement optimal et une longévité des réfractaires.

Le bois utilisé doit être exempt de toute salissure, peinture ou produit de traitement, les bois de récupération sont donc exclus. Il faut également bannir les bûches sales, pourries, moussues et celles où des champignons se sont développés.

Les résineux sont à éviter : lors de la combustion, ils dégagent des hydrocarbures aromatiques polycycliques, nocifs pour la santé.

Il est conseillé d'utiliser de préférence du feuillu, propre et bien sec ; les essences de bois privilégiées incluent le charme, le hêtre et le chêne.

Le bois doit être très sec, moins de 20 % d'humidité, soit au moins deux ans de séchage à l'air sous abri. Le bois humide risque d'encrasser le conduit de fumée et de générer des nuisances environnementales.

Les bûches employées pour la chauffe seront de petites sections, de 8 à 10 cm de diamètre et 60 à 80 cm de longueur.

Les utilisateurs doivent suivre scrupuleusement les instructions relatives à l'utilisation du four communal.

- Il est toujours nécessaire de faire une montée en température lente et progressive pour éliminer l'humidité absorbée par les matériaux réfractaires. La montée lente et progressive du four commande le calibrage du bois utilisé, à savoir :
 - 1) du papier, carton et petit bois pour l'allumage
 - 2) du bois de moyenne section pour le démarrage.
 - 3) ensuite du bois normal pour la chauffe.
- La montée en température se fera progressivement. On considère que le four a atteint la température requise lorsque les éléments réfractaires passent de la couleur noire (noire de fumée) à la couleur claire « environ 300°C ». Cette température est largement suffisante pour effectuer les cuissons, il est donc interdit d'aller au-delà de cette température, ce qui engendrerait de graves préjudices au four.

Il est strictement interdit de lancer le bois à l'intérieur du four.
La chauffe doit être uniformément répartie sur l'ensemble de la sole.

Article 8. Installation et nettoyage :

Chaque utilisateur doit être en mesure de pouvoir fournir le bois nécessaire à la chauffe du four, ce bois devant respecter les critères définis à l'article 6 du règlement.

Une fois la demande enregistrée, le demandeur aura à charge de prendre rendez-vous avec la mairie pour signer l'engagement du respect du règlement établi.

Après occupation, l'utilisateur est tenu de rendre le four propre et disponible pour une nouvelle utilisation, sans laisser de déchets sur place ni dans le proche voisinage. Le cendrier doit être vidé de manière appropriée et les cendres évacuées. Le nettoyage et la remise en ordre du four communal, de la terrasse et du local annexe doivent être effectués par l'utilisateur, qui doit s'assurer que tout est rendu en parfait état de propreté et de rangement, y compris les abords.

Article 9. Assurances :

L'utilisateur est tenu de contracter une assurance le couvrant en responsabilité civile pour toute demande d'utilisation et de produire la quittance ou l'attestation afférente à ladite police, et ce, avant toute occupation des locaux.

Cette assurance doit couvrir également les accidents corporels pouvant survenir à l'utilisateur comme à des tiers.

À défaut de produire les pièces demandées, la commune de Les Chavannes-en-Maurienne ne peut accorder l'autorisation d'occupation.

Article 10. Responsabilités :

Dans la mesure où elle n'assure que la mise à disposition du four et du matériel, la collectivité décline toute responsabilité en matière de santé dans le cas d'une intoxication alimentaire, quelle qu'en soit la nature. Elle ne peut être tenue responsable des vols ou dommages subis par le matériel appartenant aux utilisateurs.

Le responsable désigné par les utilisateurs s'engage à faire respecter les règles établies dans le présent règlement et sera tenu pour responsable de tout incident survenant.

Les utilisateurs assument la responsabilité des dommages qu'ils pourraient causer aux équipements et matériels mis à leur disposition. Ils devront assurer le remboursement des dégradations et pertes constatées. Pour tout préjudice identifié, le coût des réparations sera facturé à l'utilisateur responsable des dommages. Le montant de la caution versé sera déduit de cette facture, articles 4 et 6 du règlement.

Article 11. Généralités :

Le présent règlement est arrêté par délibération n°13/2025 du conseil municipal de Les Chavannes-en-Maurienne le 23 mai 2025

L'utilisateur prend connaissance du règlement et s'engage à le respecter en apposant sa signature au bas du document de demande d'utilisation du four communal.

Le document est consultable en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat et sur le site de la commune de Les Chavannes-en-Maurienne.

Le Maire,
Joël CECILLE



COMMUNE DE LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
(Savoie)